Document:-
A/CN.4/SR.2015

Compte rendu analytique de la 2015e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1987, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

sécurité de l'humanité. Le fait que les dix premiers projets d'articles sur le sujet à l'étude aient été transmis au Comité de rédaction ne saurait servir d'exemple, car ils portent sur des aspects plus généraux, alors que la Commission étudie maintenant des articles concernant des aspects plus spécifiques, que l'on peut aborder sous des optiques différentes. La réouverture du débat sur ces points ne serait à craindre que si le Rapporteur spécial ne tenait pas compte des opinions énoncées par les membres de la Commission, or cela n'est pas le cas.

39. La Commission ne doit pas perdre de vue non plus que l'Assemblée générale évaluera ses travaux au regard de ses méthodes de travail. L'Assemblée générale, a-t-on dit au cours du débat, pourrait penser que, si les projets d'articles ne sont pas renvoyés au Comité de rédaction, la nouvelle composition de la Commission fait obstacle au progrès dans l'étude du sujet. On pourrait supposer que, lors de la composition antérieure de la Commission, l'étude du sujet, qui dure déjà depuis treize ans, avançait à grands pas ! Or, telle qu'elle est constituée actuellement, la Commission a déjà réussi à élaborer une dizaine de projets d'articles. L'Assemblée générale sera davantage surprise par les méthodes de travail qui font que des projets d'articles sont renvoyés au Comité de rédaction malgré des divergences de vues sur des questions de principe. Si la majorité des membres insiste sur le renvoi des articles, M. Barsegov ne brisera pas un tel consensus, mais il demande à la Commission de ne pas considérer le travail qu'elle doit encore consacrer aux projets d'articles comme purement rédactionnel. Il estime, en conséquence, nécessaire de reconnaître le droit d'utiliser des crochets, lorsqu'il y a impossibilité de parvenir à un accord sur un texte. Pour conclure, M. Barsegov demande au secrétariat de dresser la liste complète des propositions et des observations formulées au cours du débat en plénière, afin que le Comité de rédaction puisse tenir compte des points de vue exprimés par tous les membres de la Commission.

40. M. MAHIOU partage les conclusions du Rapporteur spécial et notamment son idée de renvoyer les projets d'articles 11 à 15 au Comité de rédaction. Il n'a pas le souvenir que le Comité de rédaction ait toujours été saisi de projets d'articles ayant fait l'unanimité à la Commission. Les projets d'articles 1 à 9 soulevaient d'ailleurs des divergences de vues encore plus marquées que les projets d'articles 11 à 15, et ils n'en ont pas moins été soumis au Comité de rédaction. Il est difficile de savoir quelle solution est la meilleure. En effet, s'il est arrivé au Comité de rédaction de surmonter certaines divergences, dans d'autres cas, la Commission a dû trancher elle-même. Mais il est arrivé aussi que la Commission rouvre le débat sur des questions qui avaient été réglées au Comité de rédaction. Pour M. Mahiou, la pratique suivie jusqu'ici s'est révélée néanmoins positive et constructive.

41. M. FRANCIS dit que, pour résoudre les problèmes, il ne suffit pas d'en débattre en plénière. Le Comité de rédaction, qui est un organe plus souple, parvient presque toujours à trouver une solution aux problèmes particuliers. Les projets d'articles 11 à 15 doivent donc lui être renvoyés, car c'est dans le cadre du Comité que l'on a le plus de chances d'aboutir à un accord.

42. M. KOROMA dit que le moment est venu de revoir les méthodes de travail de la Commission. Il n'est pas nécessaire que la Commission renvoie au Comité de rédaction chacun des articles dont elle est saisie. D'ailleurs, il croit savoir qu'elle ne procédait pas ainsi dans le passé. M. Al-Baharna a fait une proposition constructive : le Rapporteur spécial devrait être prié de remanier le texte des articles 11 à 15 avant de les soumettre au Comité de rédaction.

43. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que les articles soumis dans son troisième rapport (A/CN.4/406 et Add.1 et 2) sont des versions révisées de ceux soumis dans son deuxième rapport (A/CN.4/399 et Add.1 et 2), et qu'ils ont été remaniés à la lumière des observations faites à la CDI et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Mais, puisqu'il est d'usage que les rapporteurs spéciaux soumettent au Comité de rédaction plusieurs versions d'un même article, il en sera fait assurément ainsi pour les articles 11 à 15.

44. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer les projets d'articles 11 à 15 au Comité de rédaction, étant entendu que le Comité de rédaction sera saisi de toutes les propositions avancées en plénière, y compris par le Rapporteur spécial, et des observations écrites des membres de la Commission qui ne siègent pas au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

45. Le PRÉSIDENT dit que la séance va être levée pour permettre au Comité de rédaction de se réunir.

La séance est levée à 11 h 45.

2015e SÉANCE

Mardi 16 juin 1987, à 10 heures

Président : M. Stephen C. McCAFFREY

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international [A/CN.4/384[1],

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1re partie)/Add.1.

A/CN.4/402[2], A/CN.4/405[3], A/CN.4/L.410, sect. F, ILC(XXXIX)/Conf.Room Doc.2[4]]

[Point 7 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLES 1 À 6

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son troisième rapport sur le sujet (A/CN.4/405), ainsi que les projets d'articles 1 à 6 qui y sont contenus et qui sont libellés comme suit :

Article premier. — Champ d'application des présents articles

Les présents articles s'appliquent aux activités ou aux situations qui se produisent sur le territoire ou sous le contrôle d'un Etat et qui créent ou peuvent créer une conséquence physique affectant négativement des personnes ou des choses, de même que l'usage ou la jouissance de zones, situées sur le territoire ou sous le contrôle d'un autre Etat.

Article 2. — Expressions employées

Aux fins des présents articles,

1. Le terme « situation » désigne la situation qui se produit par suite d'une activité humaine et qui donne ou peut donner lieu à un dommage transfrontière;

2. L'expression « sur le territoire ou sous le contrôle »,

***a)* dans le cas d'un Etat côtier, englobe les zones maritimes dont le régime juridique donne juridiction à cet Etat à l'égard d'une matière quelconque;**

***b)* dans le cas de l'Etat du pavillon ou d'immatriculation ou d'enregistrement d'un navire, aéronef ou objet spatial, respectivement, englobe les navires, aéronefs et objets spatiaux de cet Etat quand ils exercent les droits de passage ou de survol dans les espaces maritimes ou aériens qui constituent le territoire ou sont sous le contrôle d'un autre Etat;**

***c)* s'applique au-delà des limites des juridictions nationales avec les mêmes effets que précédemment pour englober toute matière en rapport avec laquelle un droit est exercé ou un intérêt revendiqué;**

3. L'expression « Etat d'origine » désigne l'Etat sur le territoire ou sous le contrôle duquel se produit une activité ou une situation visée à l'article premier;

4. L'expression « Etat affecté » désigne l'Etat sur le territoire ou sous le contrôle duquel des personnes ou des choses ou l'usage ou la jouissance de zones sont ou peuvent être affectés.

5. L'expression « effets transfrontières » désigne les effets qui sont la conséquence physique d'une activité ou d'une situation qui se produit sur le territoire ou sous le contrôle de l'Etat d'origine et qui affectent des personnes ou des choses ou l'usage ou la jouissance d'une zone sur le territoire ou sous le contrôle de l'Etat affecté;

6. L'expression « dommage transfrontière » désigne les effets visés au paragraphe 5 qui constituent un tel dommage.

Article 3. — Différents cas d'effets transfrontières

La condition de l'article premier est remplie même si :

***a)* L'Etat d'origine et l'Etat affecté n'ont pas de frontières communes;**

***b)* L'activité menée sur le territoire ou sous le contrôle de l'Etat d'origine produit des effets dans des zones situées au-delà des limites des juridictions nationales, dès lors que ces effets ont eux-mêmes des répercussions préjudiciables à des personnes ou des choses, ou à l'usage ou à la jouissance de zones situées sur le territoire ou sous le contrôle de l'Etat affecté.**

Article 4. — Responsabilité

L'Etat d'origine est tenu des obligations que lui imposent les présents articles, dès lors qu'il sait ou possède les moyens de savoir que l'activité susmentionnée est menée sur son territoire ou dans les zones sous son contrôle et qu'elle crée un risque appréciable de causer un dommage transfrontière.

Article 5. — Relations entre les présents articles et d'autres accords internationaux

Si les Etats parties aux présents articles sont aussi parties à un autre accord international relatif à des activités ou des situations qui entrent dans le champ d'application des présents articles, ces derniers s'appliquent entre lesdits Etats sans préjudice des dispositions de l'autre accord international.

Article 6. — Absence d'effets sur les autres règles du droit international

Le fait que les présents articles ne précisent pas les circonstances dans lesquelles un dommage transfrontière découle d'un acte ou d'une omission illicite de l'Etat d'origine est sans préjudice de l'application de toute autre règle du droit international.

2. M. BARBOZA (Rapporteur spécial) juge souhaitable que la Commission rouvre un débat général sur ses deux premiers rapports[5], pour deux raisons : l'une, parce que le temps qui leur a été consacré à la précédente session a été notoirement insuffisant, et que tous les membres n'ont pas eu la possibilité de s'exprimer, l'autre, parce que la composition de la Commission s'est considérablement modifiée depuis l'an dernier. Il est d'autant plus nécessaire d'obtenir des réponses de la Commission aux questions qui vont être à nouveau posées qu'il n'existe pas, sur le sujet, de convention générale. Si, comme le Rapporteur spécial l'indique dans son deuxième rapport (A/CN.4/402, par. 50), il existe diverses conventions établissant un régime de responsabilité pour risque pour certaines activités, il n'y a pas, dans ce domaine, de norme générale que la Commission puisse prendre comme modèle pour l'élaboration du projet.

3. La question de la responsabilité « objective » est particulièrement épineuse. Le précédent Rapporteur spécial, le regretté Robert Q. Quentin-Baxter en avait parlé aussi peu que possible dans ses cinq rapports, s'efforçant d'expliquer l'obligation de réparer en l'absence de régime conventionnel, par exemple, par une notion de prévention quelque peu hypertrophiée et, subsidiairement seulement, par l'idée de responsabilité objective. Dans son troisième rapport, R. Q. Quentin-Baxter reconnaissait néanmoins que :

> Au stade ultime, une fois épuisées toutes les possibilités d'établir un régime — ou encore quand il s'est produit une perte ou un dommage que nul n'avait prévu —, il existe une obligation, qui relève de la responsabilité objective, de réparer le préjudice[6].

Le Rapporteur spécial tient à répéter à ce sujet qu'il ne s'agit pas, pour la Commission, de fonder ou non son

[2] Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1re partie).

[3] Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1re partie).

[4] L'ébauche de plan, présentée par le précédent Rapporteur spécial, R. Q. Quentin-Baxter, à la trente-quatrième session de la Commission, est reproduite dans *Annuaire... 1982*, vol. II (2e partie), p. 86, par. 109. Les modifications apportées à ce texte dans le quatrième rapport de R. Q. Quentin-Baxter, soumis à la trente-cinquième session de la Commission, sont indiquées dans *Annuaire... 1983*, vol. II (2e partie), p. 90, par. 294.

[5] Rapport préliminaire : doc A/CN.4/394, reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1re partie); deuxième rapport : A/CN.4/402, reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1re partie).

[6] *Annuaire... 1982*, vol. II (1re partie), p. 72, doc. A/CN.4/360, par. 41.

projet de texte sur la responsabilité objective — simple mécanisme juridique, qui ne peut servir de fondement à quoi que ce soit. En effet, elle a été chargée par l'Assemblée générale d'élaborer un projet sur la responsabilité internationale découlant d'actes non illicites. Or, qu'est-ce que cette responsabilité sinon la responsabilité objective, puisqu'il n'existe que deux types de responsabilité, celle découlant de faits illicites et celle découlant d'actes licites (que l'on désigne aussi par les termes de « responsabilité pour risque », responsabilité sans faute, etc.) ? La seule chose que la Commission puisse faire, c'est d'élaborer un mécanisme de responsabilité objective qui soit adapté au droit international, c'est-à-dire qui tienne compte de la souveraineté des Etats en atténuant l'automatisme de ce type de responsabilité par les conditions de sa mise en jeu. Le Rapporteur spécial signale à cet égard que la Commission mondiale de l'environnement et du développement, dans la publication intitulée *Our Common Future*[7], a formulé des principes juridiques dans lesquels elle propose des solutions analogues à celles que contient l'ébauche de plan.

4. Les membres de la Commission trouveront dans les comptes rendus analytiques des 1972e et 1976e séances[8] la présentation par le Rapporteur spécial de ses deux premiers rapports et son résumé du bref débat que la Commission leur a consacré à la session précédente. Il ne reviendra donc que sur quelques points au sujet desquels il a particulièrement besoin de connaître l'opinion des membres de la Commission. Il voudrait surtout savoir ce qu'ils pensent des trois premiers principes figurant dans la section 5 de l'ébauche de plan, à savoir : 1) les articles doivent garantir la liberté d'action de chaque Etat sur son territoire, dans les limites compatibles avec les droits et intérêts des autres Etats; 2) la protection desdits droits et intérêts exige l'adoption de mesures de prévention (et des mesures de réparation en cas de dommage); 3) dans la mesure où les deux principes précédents le permettent, la victime innocente ne doit pas supporter seule la charge du dommage qu'elle a subi. Le quatrième principe est moins important, car il est de nature procédurale, et découle des trois autres. Bien entendu, les membres de la Commission peuvent éventuellement proposer d'autres principes s'ajoutant à ceux-là.

5. Le Rapporteur spécial attend aussi avec intérêt les commentaires des membres de la Commission sur l'analyse, qu'il a faite dans son deuxième rapport, des obligations qui se dégagent de l'ébauche de Plan (A/CN.4/402, par. 14 à 28, 34 à 41 et 62 à 67) et plus précisément sur sa théorie des obligations de prévention dans les régimes de responsabilité objective (*ibid.*, par. 64 à 67).

6. La question des mécanismes lui paraît également importante, et il se demande comment les principes de la section 5 de l'ébauche de plan pourraient être mis en application, si l'on n'admet ni la négociation ni l'intervention de tiers pour enquêter sur les faits, ni les procédures obligatoires de règlement, car il faut bien voir que les divergences dans l'appréciation des faits et de leur portée sont généralement au cœur des différends, et qu'il est sans aucun doute essentiel pour le succès des négociations de les résoudre.

7. Le Rapporteur spécial voudrait connaître aussi le sentiment de la Commission sur la limitation de la responsabilité objective, soit par l'introduction d'exceptions comme celles mentionnées dans le deuxième rapport (*ibid.*, par. 59 à 61), soit dans les cas où l'Etat d'origine et l'Etat affecté ont, par exemple, des « anticipations communes » (*ibid.*, par. 55 à 57).

8. Présentant ensuite son troisième rapport (A/CN.4/405), le Rapporteur spécial dit que, des six projets d'articles qu'il contient, les articles 1, 2, 5 et 6 correspondent à peu près aux articles 1 à 4 proposés par R. Q. Quentin-Baxter dans son cinquième rapport[9], qui développaient la section 1 de l'ébauche de plan. Le Rapporteur spécial n'a pas repris le contenu de l'ancien article 5, relatif au rôle des organisations internationales, qui sera examiné plus tard pour les raisons qu'il a exposées dans son troisième rapport (*ibid.*, par. 72 à 75), et il a proposé deux nouveaux articles : l'article 3 (Différents cas d'effets transfrontières) et l'article 4 (Responsabilité).

9. Pour bien comprendre l'article 1er, qui a trait au champ d'application du projet, il convient de se reporter aux passages du cinquième rapport de R. Q. Quentin-Baxter consacrés aux articles 1 et 2 qu'il proposait[10] et auxquels correspondent les deux premiers articles du texte actuel.

10. On trouvera dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/402) une première approximation de la notion d'activités dangereuses — caractéristiques du sujet examiné — à la section C du chapitre Ier, relative à la portée du sujet, et à la section A du chapitre III, relative aux activités. Le Rapporteur spécial précise d'emblée que le nouveau projet d'article 1er n'utilise pas l'expression « activités dangereuses » mais parle des activités qui « créent ou peuvent créer » un dommage transfrontière. Bien entendu, on pourrait essayer d'inclure dans l'article 2, consacré aux expressions employées, une définition plus précise de ce qu'est une « activité dangereuse » aux fins du projet d'articles, et certains membres de la Commission ont aussi proposé à la session précédente d'établir une liste des activités auxquelles s'appliquerait le texte. Le Rapporteur spécial n'a pas suivi cette suggestion, car il considère qu'en établissant une telle liste la Commission s'écarterait de son mandat, puisqu'elle n'étudierait pas les conséquences de toutes les activités licites, comme le lui a demandé l'Assemblée générale, mais seulement de certaines d'entre elles, et aussi parce que l'adoption d'une telle liste aurait l'inconvénient d'exclure les activités dangereuses qui pourraient faire leur apparition avec le progrès des techniques. Il n'a pas non plus proposé jusque-là de définition de ces activités dans l'article 2, car cela lui a paru presque impossible, et peut-être même inopportun; il a préféré indiquer dans ses commentaires rela-

[7] Oxford University Press, 1987. Pour le texte français, voir A/42/427.

[8] *Annuaire... 1986*, vol. I, p. 207 à 211, par. 23 à 55, et p. 227 à 229, par. 1 à 23, respectivement.

[9] *Annuaire... 1984*, vol. II (Ire partie), p. 161, doc. A/CN.4/383 et Add.1, par. 1.

[10] *Ibid.*, p. 162 et suiv., par. 3 à 34.

tifs à l'article 1er les principales caractéristiques de ces activités, car il ne paraît pas difficile d'apprécier à première vue quelles sont les activités qui présentent un danger et que, par ailleurs, l'ébauche de plan recommande que des experts soient consultés sur les incidences transfrontières possibles des activités nouvelles.

11. Ce qui caractérise, selon le Rapporteur spécial, les activités relevant du projet d'articles, c'est qu'elles comportent un risque appréciable, soit *a priori* (à cause du type de produits mis en œuvre), soit *a posteriori* (pesticides agricoles se révélant à la longue dangereux, par exemple), étant donné que le caractère transfrontière du dommage implique que les effets d'une activité sont ressentis à une certaine distance. Il en résulte que des activités qui pourraient être considérées comme dangereuses sur le plan interne peuvent être exclues du champ d'application du projet. Outre qu'il est appréciable, le risque est relatif, parce qu'il dépend pour beaucoup de la localisation géographique de l'activité considérée, ainsi que d'autres facteurs comme les vents, etc. Enfin, il est généralement prévisible, c'est-à-dire que sa survenance peut être prédite plus ou moins statistiquement. Le Rapporteur spécial n'a pas cherché à préciser davantage la définition. Les membres de la Commission pourront le faire s'ils le souhaitent, mais il n'est peut-être pas possible d'aller beaucoup plus loin, ne serait-ce qu'à cause du caractère général du mandat donné par l'Assemblée générale.

12. Le paragraphe 16 du troisième rapport (A/CN.4/405) est au cœur même du sujet : sans vouloir se hasarder sur le terrain de la faute en matière de responsabilité internationale, puisque, s'agissant d'activités licites, la responsabilité internationale ne supposerait précisément qu'un lien de causalité entre comportement et effets dommageables, on peut penser que toute activité dangereuse comporte une sorte de « péché originel », consistant à créer un risque dans l'espoir d'en tirer un profit. Que va-t-il se passer lorsqu'une activité, dont on n'a pas pu prévoir le caractère dangereux, est néanmoins à l'origine d'un dommage transfrontière ? Dans une telle hypothèse, le droit interne de certains Etats prévoit l'indemnisation de la victime. Le Rapporteur spécial ne croit pas que cette solution soit transposable au droit international, car il ne pourrait y avoir indemnisation en l'état actuel des choses.

13. L'autre problème qui se pose est celui de savoir si les activités polluantes entrent dans le domaine d'application du projet d'articles. On se reportera à cet égard aux passages pertinents du deuxième rapport (A/CN.4/402, par. 30 et 31 et notes 32 et 33). La conclusion (*ibid.*, par. 31) selon laquelle une activité pour autant qu'elle ne soit pas interdite — et il faudrait ajouter pour autant qu'elle ne soit pas soumise à un régime conventionnel spécial — tombe sous le coup du projet d'articles devra peut-être être réexaminée. Par souci de pureté méthodologique, le Rapporteur spécial lui-même se demande aujourd'hui si l'on peut qualifier de « dangereuse » une activité qui comporte non un risque, mais la certitude d'un dommage substantiel, et s'il ne vaudrait pas mieux la qualifier de « nocive ». Par ailleurs, l'attitude de l'Etat qui autorise ce type d'activité ou s'y livre lui-même lui paraît constitutif d'un comportement illicite plutôt que d'un comportement dangereux. Il est vrai qu'en l'absence d'une règle concrète un tel comportement ne peut pas être sanctionné, sauf éventuellement en vertu du principe général *sic utere tuo ut alienum non laedas*, mais le Rapporteur spécial n'est pas sûr qu'il faille pour autant soumettre au régime de la responsabilité pour risque des comportements qui ne peuvent pas être qualifiés de dangereux. En revanche, la conclusion (*ibid.*, par. 30) selon laquelle les pollutions accidentelles relèvent du domaine d'application du projet d'articles lui paraît toujours valable.

14. En ce qui concerne les « situations », les commentaires contenus dans le troisième rapport (A/CN.4/405, par. 24 à 30) s'écartent considérablement du texte antérieur. Là aussi, le Rapporteur spécial a fait un effort pour épurer la méthodologie du projet. A l'évidence, certaines des situations envisagées dans l'ancien article 1er soulevaient des difficultés, à savoir celles n'ayant pas leur origine dans une activité humaine (incendies de forêt, crues, épidémies, etc.). Il a semblé au Rapporteur spécial que, dans ces cas, le comportement de l'Etat (dans la plupart des cas une omission) ne serait pas de nature à justifier l'application d'un régime de responsabilité pour risque et que, en fin de compte, ce comportement serait excusable si l'Etat apportait la preuve qu'il a fait tout ce qui était raisonnablement possible pour éviter le dommage — ce qui, dans un régime strict de responsabilité « objective » ou pour risque, ne constituerait pas une cause d'exonération. Les autres « situations », qui ont leur origine dans une activité humaine comportant un risque générique, relèvent au contraire du sujet, parce que le risque est créé par une activité qui, sans être dangereuse en soi — par exemple, la construction d'un barrage —, contribue néanmoins à créer une situation dangereuse. Quelques petites modifications ont été apportées à cet égard : le Rapporteur spécial a précisé que les effets devaient être « préjudiciables », et qu'ils devaient l'être aux « personnes ou aux choses », comme il l'explique dans le rapport (*ibid.*, par. 41 à 43).

15. Toujours par souci de rigueur méthodologique, le Rapporteur spécial pense qu'il faut réserver l'application du projet d'articles aux seules activités dangereuses; le paragraphe 32 du deuxième rapport doit donc être lu à la lumière des paragraphes 31 à 36 du troisième rapport.

16. L'article 2 est aussi légèrement modifié par rapport au texte antérieur. Le paragraphe 1 exprime ce qui vient d'être dit à propos des situations. Le paragraphe 2 reprend en gros le contenu des trois alinéas du paragraphe 1 de l'ancien article 2. L'alinéa *a* est identique à celui du texte antérieur, à cela près que l'on a remplacé, dans le texte espagnol, l'expression *a cualquier cuestión* par *a cualquier materia*. L'alinéa *b* vise les navires, aéronefs ou objets spatiaux qui sont à l'origine d'un effet transfrontière et qui sont considérés comme étant « sur le territoire ou sous le contrôle » de l'Etat du pavillon, d'immatriculation ou d'enregistrement même lorsque *(aun cuando)* ils exercent un droit de passage ou de survol dans une zone sur laquelle l'Etat lésé exerce certaines compétences. Le libellé initial (« pendant qu'ils exercent un droit de passage ou de survol continu ») risquait d'entraîner l'exclusion d'une telle situation lorsqu'elle se produisait dans une zone ne relevant de la compétence d'aucun Etat. Peut-être conviendrait-

il d'ajouter le mot « de navigation » entre les mots « droits de passage » et « de survol », vu que l'article s'applique aussi à la zone économique exclusive. Quant à l'alinéa *c*, il vise la situation de deux navires en haute mer, chacun exerçant ses droits ou intérêts au-delà des limites des juridictions nationales. Etant donné que les navires, comme les aéronefs et les objets spatiaux, sont considérés comme étant sur le territoire ou sous le contrôle de l'Etat du pavillon (ou de l'immatriculation ou de l'enregistrement), l'effet préjudiciable émanant de l'un des deux et touchant l'autre sera un effet transfrontière.

17. Dans ses commentaires relatifs à l'article 2 (*ibid.*, par. 54 à 59), le Rapporteur spécial s'est efforcé de donner une première approximation de la notion de dommage aux fins du projet d'articles, et de le distinguer du dommage résultant de faits illicites. La principale différence réside dans la nature différente des comportements qui sont à l'origine du dommage : dans le présent projet d'articles, le comportement est licite, le préjudice ne résulte pas de l'inexécution d'une obligation, mais de la réalisation d'un risque. Or, comme l'activité en question supposait un profit (parfois aussi, dans une certaine mesure, pour l'Etat victime), ce préjudice procède du déséquilibre qui s'est produit entre les différents facteurs et intérêts en jeu. Le montant de l'indemnisation est calculé de façon à redresser la balance, ce qui explique que, dans la plupart des cas, il sera inférieur au montant réel du dommage.

18. C'est de l'absence d'une juridiction obligatoire que résulte la nécessité de négocier pour apprécier les éléments complexes qui sont en jeu (en principe, ceux cités dans la section 6 de l'ébauche de plan). Si les parties sont convenues d'appliquer un régime particulier aux activités en cause, la tâche est évidemment plus facile.

19. Pour distinguer le dommage visé dans le projet d'articles de celui résultant d'un acte illicite, il faut également tenir compte des deux notions complémentaires : dommage appréciable et seuil du dommage. Au-dessous du seuil, il n'y a pas de dommage au sens du projet d'articles, mais seulement un inconvénient que l'Etat doit supporter pour des raisons de bon voisinage, et aussi parce que, avec les techniques modernes, chacun est à la fois victime et auteur d'un dommage. Dans ses commentaires (*ibid.*, par. 60, al. *b*), le Rapporteur spécial admet que le couple seuil du dommage et dommage appréciable ne caractérise pas exclusivement le domaine de la responsabilité pour risque, puisqu'on le retrouve aussi dans le droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation, où la responsabilité résulte pourtant de l'inexécution d'une obligation. Il y fait aussi allusion à la question de l'inclusion des dommages causés par les activités polluantes, déjà évoquée, et vise enfin le dommage produit par un événement imprévisible (*ibid.*, al. *c*).

20. L'article 3 est nouveau. L'alinéa *a* ne devrait pas poser de difficulté, car il paraît s'imposer si l'on ne veut pas rétrécir indûment le champ d'application du projet. Quant à l'alinéa *b*, il aborde un domaine où les précédents sont rares. Des préoccupations ont parfois été exprimées, à la CDI et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, au sujet des effets néfastes qui se produisent dans des zones situées au-delà des limites des juridictions nationales. La question est intéressante, mais difficile, en particulier s'agissant de déterminer qui aurait un droit d'action dans ces cas, puisque, par définition, ces zones ne sont soumises à la compétence d'aucun Etat. La solution serait peut-être de constituer une autorité relevant de l'ONU, hypothèse qui n'est pas à exclure si la pollution se poursuit à la même cadence et à l'échelle de la planète. Mais le projet d'articles n'est pas le lieu approprié pour recommander une telle solution. Pour le moment, la disposition de l'article *b* de l'article 3 et celle du paragraphe 2, al. *c*, de l'article 2 donnent à l'Etat victime du droit d'action limité, lorsque soit son territoire, soit une zone située au-delà des limites des juridictions nationales, où il a un intérêt concret, sont touchés par un effet transfrontière ayant son origine sur le territoire ou sous le contrôle d'un autre Etat, les termes « territoire ou contrôle » étant employés ici au sens que leur donne le paragraphe 2 de l'article 2. La réaction de la Commission détermine le sort de cette disposition, dont l'application pourrait éventuellement impliquer la participation d'organisations internationales.

21. L'article 4, très important, comporte d'une certaine façon une prise de position. En fait, ni l'ébauche de plan, ni les cinq articles initiaux n'employaient le mot responsabilité, même si l'énoncé des principes de la section 5 de l'ébauche de plan laissait entrevoir le type de responsabilité envisagé. En présentant cet article, le Rapporteur spécial veut surtout sonder l'opinion de la Commission. Deux conditions sont imposées pour la mise en jeu de cette responsabilité : premièrement, l'Etat auteur doit savoir, ou au moins posséder les moyens de savoir, que l'activité a lieu sur son territoire ou dans les zones sous son contrôle; deuxièmement, il doit savoir, ou posséder les moyens de savoir, qu'elle crée un risque « appréciable » de dommage transfrontière. Comme cela est expliqué dans le troisième rapport (*ibid.*, par. 66), la première condition répond aux préoccupations exprimées à propos des pays en développement, dont certains ont un territoire très étendu mais ne possèdent pas les moyens de savoir ce qui s'y passe, et elle s'applique particulièrement à la zone économique exclusive. A cet égard, on peut dire que la disposition s'inspire de l'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, mais elle est moins vigoureuse pour l'Etat d'origine, car elle n'établit pas le devoir de connaître tout ce qui se passe sur son territoire comme contrepartie de l'exclusivité des compétences territoriales. Elle s'inspire aussi de la sentence arbitrale rendue dans l'affaire de la *Fonderie de Trail (Trail Smelter)* (pour ce qui concerne la responsabilité des dommages transfrontières causés par des émissions de fumées). On a souvent soutenu que ces deux décisions s'appliquent à des cas de responsabilité de l'Etat pour faits illicites. Aux arguments qu'il expose dans son rapport (*ibid.*, par. 67 et 68), le Rapporteur spécial ajoute que, dans l'affaire de la *Fonderie de Trail*, l'Etat d'origine avait été déclaré responsable d'un dommage transfrontière alors même que toutes les précautions voulues avaient été observées — cas typique de responsabilité pour risque. Quant à l'arrêt relatif au *Détroit de Corfou*, la présomption de connaissance par l'Etat de tout ce qui se produit sur son propre territoire n'a pas de raison d'être limitée à la res-

ponsabilité pour fait illicite, et semble plutôt liée à l'obligation générale de ne pas causer de dommage aux autres.

22. La seconde condition se rapporte à ce qui, comme on l'a vu, est à la base de la responsabilité : la connaissance d'un risque « appréciable ». En même temps qu'elle limite la responsabilité par l'exigence de la connaissance, elle pose une présomption de connaissance, dès lors que l'Etat possède les moyens de savoir. L'adjectif « appréciable » sert à préciser que le risque à prendre en considération est celui qui n'est ni caché ni difficile à déduire de la nature des moyens que met en œuvre l'activité en cause. Ce peut être un petit risque de catastrophe importante, mais aussi un grand risque de dommages moins importants ou cumulatifs. Ce qui compte, c'est la possibilité de percevoir ou de déduire le risque, sans laquelle il n'y a pas de responsabilité dans le cadre du projet d'articles.

23. Le PRÉSIDENT remercie le Rapporteur spécial pour sa présentation si instructive de son troisième rapport (A/CN.4/405).

24. M. KOROMA félicite le Rapporteur spécial d'avoir exposé le sujet d'une façon si claire et si détaillée. Il note que le terme « responsabilité » n'est défini ni dans le projet d'article 2, consacré aux expressions employées, ni dans le projet d'article 4, qui traite de la responsabilité elle-même. Il serait cependant utile qu'une telle définition soit donnée dès le départ.

25. M. Koroma note, par ailleurs, que, selon le Rapporteur spécial, la responsabilité procède de la connaissance alors que, pour sa part, il a toujours cru comprendre qu'elle procédait du dommage causé. Ainsi, dans certaines circonstances spécifiques, la responsabilité serait engagée, que l'Etat d'origine ait ou non connaissance du dommage. M. Koroma est conscient que le sujet est de moins en moins axé sur la responsabilité absolue, mais de nombreuses dispositions juridiques internationales récentes, concernant les activités extra-atmosphériques, par exemple, prévoient encore ce type de responsabilité. Enfin, M. Koroma estime qu'il faudrait établir une distinction entre le préjudice qui trouve son origine dans le territoire d'un Etat et celui qui trouve son origine dans des choses, tels que pétroliers ou engins volants. Une telle distinction permettrait en effet de déterminer si la connaissance est ou non nécessaire pour que la responsabilité soit engagée.

26. M. TOMUSCHAT rend hommage au Rapporteur spécial pour son exposé liminaire qui a fourni des éclaircissements sur un certain nombre de questions fondamentales. Les membres de la Commission seraient mieux à même de préparer leurs interventions si le Rapporteur spécial pouvait leur donner quelque indication de l'économie future du projet ainsi que de la manière dont il entend procéder. Une question essentielle à examiner est celle de la relation entre les multiples conventions sur des aspects spécifiques de la pollution de l'environnement et les projets de règles que la Commission doit élaborer. Ces règles sont-elles censées, dans l'esprit du Rapporteur spécial, constituer en quelque sorte un cadre général ou ne s'appliqueraient-elles que dans les cas où aucune autre convention ne serait applicable ?

Coopération avec d'autres organismes *(fin*)*

[Point 10 de l'ordre du jour]

Déclaration de l'observateur du Comité juridique interaméricain

27. Le PRÉSIDENT invite M. MacLean, observateur du Comité juridique interaméricain, à prendre la parole devant la Commission.

28. M. MacLEAN (Observateur du Comité juridique interaméricain) remarque tout d'abord qu'à l'échelle mondiale la Commission remplit des fonctions parallèles à celles dévolues au Comité juridique interaméricain pour la région des Amériques, et que ces deux organes ont une longue tradition de coopération, comme le prouvent les visites que le Président de la Commission rend chaque année au Comité. A une époque de transformations sociales, politiques, scientifiques et techniques rapides, violentes et confuses, la Commission et le Comité accomplissent une tâche nécessaire à laquelle préside la raison.

29. Convaincu qu'il est possible d'instaurer la paix et la justice et de faire coexister des cultures et des systèmes politiques, économiques et juridiques différents, le Comité a consacré ses travaux à de nombreux sujets, notamment les suivants : la coopération judiciaire pénale internationale, l'exécution des sentences pénales à l'étranger, les mesures coercitives de caractère économique, l'interprétation et le développement des principes de la Charte de l'OEA, telle que modifiée par le Protocole de Cartagène de 1985[11], en vue de renforcer les relations entre les Etats membres de l'OEA, les problèmes juridiques internationaux touchant les garanties multilatérales des investissements privés étrangers, les orientations du cours de droit international, le droit de l'environnement, l'amélioration de l'administration de la justice dans les Amériques, l'expulsion et le droit international, la restitution des mineurs entre Etats, les directives touchant l'extradition dans les affaires de trafic de stupéfiants et le projet de protocole additionnel à la Convention américaine de 1969 relative aux droits de l'homme[12]. Cependant, au cours de l'année écoulée, les sujets qui ont surtout retenu l'attention du Comité touchent deux questions essentielles pour la vie du continent américain : la première, qui a fait l'objet de deux projets de convention, concerne certains aspects du droit pénal international liés à l'un des grands fléaux de l'époque contemporaine, à savoir les délits internationaux, et la deuxième est celle des mesures coercitives de caractère économique.

30. S'agissant du droit pénal international, l'observateur du Comité juridique interaméricain dit que le continent américain, comme d'autres régions du monde, est la proie depuis plusieurs dizaines d'années d'une forme nouvelle de crime. Le trafic de stupéfiants et le terrorisme ont en effet pris une ampleur telle que la criminalité a cessé d'être une préoccupation purement nationale. Aucun pays, aussi puissant soit-il, et encore moins

* Reprise des débats de la 2012e séance.

[11] Voir OEA, *Anuario Jurídico Interamericano 1985*, Washington (D.C.), 1987, p. 113.

[12] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, p. 123.

un petit pays, ne peut lutter seul contre ces fléaux. Le développement inattendu du trafic des stupéfiants, la corruption et les crimes connexes ont contraint les Etats à adopter des mesures qu'ils étaient loin d'imaginer devoir prendre il y a quelques années. Mais ces mesures se révèlent insuffisantes, tout comme les mécanismes judiciaires institués par la première Conférence panaméricaine (1889-1890). En effet, la contribution d'INTERPOL, puis le processus d'extradition des délinquants ont fait dépérir la coopération entre les Etats eux-mêmes. Or, bien souvent, les éléments de preuve d'un délit se trouvent dans un pays, le corps du délit dans un autre, tandis que le délit étend ses ramifications dans trois ou quatre autres pays encore. C'est ainsi que la drogue est produite dans un pays, raffinée dans un autre et consommée dans un troisième. On se heurte malheureusement au paradoxe suivant : si, par exemple, un commerçant costa-ricien a contracté une dette commerciale infime envers un Péruvien et que son créancier veut recouvrir la somme qui lui est due, la justice péruvienne peut demander à son homologue costa-ricien de procéder à toutes les opérations nécessaires. En revanche, s'il s'agit de retrouver un trafiquant de stupéfiants qui a dissimulé le fruit de son crime dans une société ou un compte en banque à l'étranger, il n'existe en l'état actuel des choses aucun moyen d'assurer la coopération judiciaire entre les Etats, non pas parce que les Etats y seraient opposés, mais parce que le dispositif technico-légal fait défaut.

31. C'est animé de ce souci que le Comité juridique interaméricain a entrepris, il y a quelques années, d'étudier la question de la coopération pénale internationale et vient d'achever un projet de convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, qui se compose de 39 articles répartis en cinq chapitres. Bien que ce projet de convention vise tous les délits relevant du droit pénal, le Comité était surtout désireux de lutter contre le délit le plus fréquemment commis sur le continent américain, à savoir le trafic de stupéfiants.

32. Le projet de convention ne prévoit de coopération entre systèmes judiciaires que dans le cas de délits punissables dans tous les Etats parties. Mais la demande de coopération peut être rejetée dans certains cas : si, pour le même délit, un procès est déjà en cours devant les tribunaux de la partie requise; si la demande d'entraide se rapporte à des infractions que la partie requise considère soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques, soit comme des infractions de droit commun mais faisant l'objet d'une poursuite pour des raisons politiques, soit comme des infractions fiscales — encore qu'il n'y ait apparemment aucune raison d'exclure la coopération dans ce dernier domaine, comme le montre l'échange de vues auquel cette exception a donné lieu. De même, un Etat peut rejeter la demande de coopération : s'il a des raisons valables de penser qu'une enquête a été ouverte dans le but de poursuivre une personne ou un groupe de personnes pour des raisons de sexe, de nationalité, de religion ou d'idéologie; si la personne poursuivie a déjà purgé la peine qui lui a été infligée ou a été amnistiée ou grâciée pour le délit qui a motivé la demande d'assistance ou qu'elle a été reconnue innocente ou a bénéficié d'un non-lieu; s'il s'agit d'une demande émanant d'un tribunal d'exception, ou si la partie requise estime que le fait d'accéder à cette demande risquerait de nuire à l'ordre public.

33. Le mécanisme prévu — la commission rogatoire — est déjà utilisé depuis des centaines d'années en Europe et depuis deux cents ans dans les Amériques aux fins de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. Par le biais d'une commission rogatoire, le juge d'un pays donné peut s'adresser au juge d'un autre pays pour lui demander d'effectuer les opérations nécessaires au rassemblement des preuves. Les témoins ou experts peuvent être interrogés par le juge d'un pays donné à la demande du juge d'un autre pays, mais, dans certains cas, ils peuvent être transférés dans le pays du juge qui en a fait la demande et comparaître devant lui. Pendant la durée de leur séjour à l'étranger, les témoins, qu'ils soient en liberté ou qu'il s'agisse de détenus, qui se rendent dans le pays où une information a été ouverte pour y être entendus, ne peuvent y être poursuivis pour un délit qu'ils auraient commis antérieurement. Si des poursuites sont engagées contre eux, ils doivent tout d'abord retourner dans le pays d'où ils viennent, et ne peuvent être remis au pays intéressé qu'à la suite d'une procédure d'extradition.

34. L'échange d'informations est un autre aspect important du projet de convention. Les ramifications du réseau international de trafiquants de stupéfiants et de terroristes sont si complexes que les pays ne sont pas toujours au courant de tout ce qui les concerne. Le projet de convention prévoit en conséquence que si le tribunal d'un pays condamne un étranger, il doit en informer immédiatement le pays dont le délinquant est un ressortissant. Mais s'il s'agit d'une personne condamnée pour trafic de stupéfiants, traite d'êtres humains ou terrorisme, ce tribunal doit aussi transmettre l'information à tous les pays qui participent au système interaméricain.

35. Le deuxième projet de convention dont le Comité juridique interaméricain a achevé la rédaction en 1986 concerne également le droit pénal; il touche à un aspect humanitaire de la question, dans la mesure où il s'intéresse à la personne même du délinquant. Très souvent et précisément dans les affaires de trafic de stupéfiants, ce sont des jeunes gens inexpérimentés, dont les trafiquants se servent pour assurer le transport de stupéfiants d'un pays à l'autre, qui tombent entre les mains des policiers et se retrouvent en prison à l'étranger. Or, on a constaté que si la privation de liberté était douloureuse, elle l'était d'autant plus quand elle était subie dans un milieu inconnu. C'est pourquoi le projet de convention vise, dans certaines conditions, à assurer au délinquant condamné à une peine de prison dans un pays dont il n'est pas un ressortissant la possibilité de purger sa peine dans son propre pays.

36. Le Comité s'est beaucoup inspiré à cet égard des travaux réalisés par les Etats-Unis d'Amérique et le Canada. Les Etats-Unis ont en effet conclu des accords de cette nature avec de nombreux pays d'Amérique latine. Les juristes souvent animés de préoccupations trop nationalistes, jaloux de la souveraineté des tribunaux de leur pays, ont été déconcertés par l'idée que l'auteur d'un délit puisse accomplir sa peine d'emprisonnement dans un pays autre que celui où il a été condamné. Mais il ne faut pas oublier que tous les ouvrages

modernes de science pénitentiaire ou de criminologie insistent sur la possibilité, en dépit des difficultés, de réadapter le délinquant. Certains pays ont obtenu des résultats impressionnants à cet égard, dans d'autres, les conditions de détention y font, malheureusement, obstacle. Or, c'est le pays dont le délinquant est originaire qui est le plus concerné par sa rééducation et sa réinsertion, puisque c'est là qu'il retournera vivre après avoir été expulsé du pays où il aura purgé sa peine. Le pays qui condamne un étranger ne subit donc pas les conséquences d'une mauvaise réadaptation du délinquant. Dans ces conditions, l'intérêt du pays d'origine à la rééducation du délinquant est légitime et, d'un point de vue humanitaire, il est moins pénible pour le délinquant d'accomplir sa peine dans un milieu qui lui est plus familier.

37. A ces raisons bien compréhensibles sur le plan intellectuel s'oppose une méfiance enracinée dans l'idée de la souveraineté de l'administration de la justice. C'est pourquoi la convention ne pourrait être mise en œuvre qu'avec l'assentiment à la fois du délinquant lui-même, de l'Etat où il a été jugé et où il est censé accomplir sa peine et de l'Etat qui l'accueillera. Il suffit que l'une de ces personnes ou entités s'oppose au transfert du délinquant pour que ce dernier demeure dans le pays où il est emprisonné. Le projet de convention dispose, par ailleurs, que le détenu doit avoir été condamné pour un acte constituant aussi un délit dans l'Etat où il purgera sa peine. Une fois qu'il aura été transféré dans cet Etat, ce sont les lois de ce pays qui détermineront les modalités d'application de la peine (avec éventuellement une réduction de peine par le biais de la liberté surveillée, etc.). Néanmoins, le pays où la condamnation a été prononcée conserve sa pleine juridiction, s'agissant de la révision du procès. Dans aucun des pays du continent américain qui appartiennent au système de l'OEA, un jugement rendu en matière pénale n'a l'autorité de la chose jugée et le procès peut être rouvert à tout moment pour que le tribunal examine de nouvelles preuves et innocente éventuellement l'inculpé qui aurait été condamné. Le pays où la condamnation a été prononcée conserve donc cette faculté, ainsi que son pouvoir de pardon, d'amnistie, de grâce et de remise de peine. Le pays dans lequel le délinquant a été transféré ne peut en aucun cas étendre la durée de la peine au-delà de celle à laquelle le délinquant a été condamné; il peut en revanche faire bénéficier le délinquant d'une amnistie de caractère général. Ce projet de convention sur l'exécution de sentences pénales à l'étranger qui devrait s'appliquer à l'ensemble du continent américain comporte 19 articles et vise aussi les mineurs et les personnes dont l'état physique ou mental est une cause de non-imputabilité.

38. Le troisième projet de convention dont s'est occupé le Comité juridique interaméricain concerne les mesures coercitives de caractère économique. En effet, s'il n'y a eu, entre 1930 et 1935, que cinq cas de sanctions économiques représentant un coût approximatif de 90 millions de dollars, en revanche, entre 1980 et 1985, on en a recensé 22 représentant presque 5 milliards de dollars, d'où la nécessité de se pencher sur la question. La doctrine qui condamne le recours à la coercition économique est essentiellement américaine, elle s'est concrétisée pour la première fois dans ce qui constitue actuellement l'article 19 de la Charte de l'OEA[13], avant d'être reprise dans d'autres instruments multilatéraux, notamment la Charte des droits et devoirs économiques des Etats[14]. Mais le Comité juridique interaméricain, considérant que l'article 19 de la Charte de l'OEA avait une portée très large, souhaitait définir ou préciser la coercition économique. Il est parvenu aussi à la conclusion que toutes les mesures coercitives, tant de caractère économique que de caractère politique, étaient interdites par la Charte des Nations Unies, par la Charte de l'OEA et par le droit international en général, sauf dans les cas bien précis prévus dans la Charte des Nations Unies. Il a estimé que le texte de l'article 19 de la Charte de l'OEA n'était pas satisfaisant, parce qu'il se prêtait à des interprétations subjectives, et a proposé de le modifier comme suit :

> Aucun Etat ne peut appliquer ou prendre des mesures coercitives de caractère économique, politique ou autre pour forcer la volonté souveraine d'un autre Etat ou obtenir de celui-ci des avantages d'une nature quelconque.

39. Pendant l'année écoulée, le Comité juridique interaméricain a adopté d'autres résolutions de caractère plus spécifique sur la coopération pénale, ainsi qu'une résolution sur l'amélioration de l'administration de la justice dans les Amériques. Il a également modifié son règlement.

40. Enfin, il a organisé, pour la treizième année consécutive, un cours de droit international auquel ont participé les juristes les plus éminents du continent américain et une cinquantaine d'étudiants. Il souhaite à ce sujet que le représentant de la CDI lui rende visite au mois d'août, plutôt qu'à sa session de janvier, à l'occasion précisément du cours de droit international organisé à cette époque, pour rehausser le prestige de ce cours et resserrer ainsi ses liens avec la Commission.

41. Le PRÉSIDENT, au nom de la Commission, remercie chaleureusement l'observateur du Comité juridique interaméricain des informations qu'il a données sur les travaux du Comité. Il le remercie aussi de l'invitation qu'il a transmise à la Commission et prend note du fait que la visite du représentant de la Commission devrait avoir lieu de préférence au mois d'août pour qu'il puisse assister aux travaux du Comité au moment où celui-ci tient son cours annuel de droit international.

42. Le Président a été frappé par la promptitude avec laquelle le Comité se saisit des problèmes que connaît le monde d'aujourd'hui ainsi que par le nombre de projets de convention qu'il a élaborés et la rapidité avec laquelle il a examiné les nombreuses questions inscrites à son ordre du jour. La tâche accomplie par le Comité est vraiment remarquable, et le Président est particulièrement impressionné par le fait qu'il a mis au point trois projets de convention très importants : deux portant sur des questions de droit pénal international et le troisième sur des questions économiques. Le Président félicite sincèrement le Comité juridique interaméricain de ses réalisations et demande à son observateur de lui transmettre les vœux et les encouragements chaleureux de la Commission.

---

[13] Voir *supra* note 11.

[14] Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 12 décembre 1974.

43. M. THIAM remercie le Comité juridique interaméricain par l'entremise de son observateur de l'accueil chaleureux qu'il lui a réservé en tant que représentant de la CDI. Le Comité ressemble par bien des aspects à la Commission, notamment par la multiplicité des influences qui s'y rencontrent et par les sujets auxquels il s'intéresse.

44. M. FRANCIS, après avoir remercié l'observateur du Comité juridique interaméricain de son exposé détaillé sur les travaux accomplis par le Comité en 1986, lui demande une clarification au sujet du projet de convention relatif au trafic illicite de stupéfiants par de jeunes convoyeurs. Sa question a trait à la possibilité qu'un jeune contrevenant condamné par les tribunaux d'un pays étranger soit autorisé à purger sa peine dans son pays. Or, l'infraction commise à l'étranger par le jeune convoyeur n'est en fait que l'aboutissement d'une conspiration de bien plus grande envergure. Le pays de l'intéressé devrait donc être tenu non seulement d'exécuter la peine en l'emprisonnant mais aussi d'aller plus loin et de rechercher l'auteur du crime. Il est inutile de préciser que le trafic de stupéfiants sévit dans la région du monde dont M. Francis est originaire.

45. M. MacLEAN (Observateur du Comité juridique interaméricain) dit que le Comité a à peine commencé à explorer les nombreuses mesures à arrêter en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants. Les quelques résultats qu'il a obtenus le rendent très modeste quand il considère la tâche qu'il lui reste à accomplir au regard des souffrances causées par la toxicomanie. Les deux projets de convention dont M. MacLean a parlé dans son intervention répondent aux préoccupations de M. Francis. Premièrement, si un mineur est arrêté dans une affaire de trafic de stupéfiants et est jugé dans un pays A, ce pays peut s'assurer la coopération d'INTERPOL et, en vertu du projet de convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale, le juge de ce pays A peut solliciter le concours du juge d'un pays B, pour qu'il enquête sur les personnes qui auraient incité le mineur à commettre le crime qui lui est imputé. Deuxièmement, le mineur peut ne pas être envoyé en prison, mais être soumis à un régime quelconque de liberté surveillée. Le deuxième projet de convention permet alors au mineur délinquant de purger sa peine dans son propre pays, qui a alors tout intérêt à veiller à sa réadaptation, car c'est lui qui subirait les effets d'une absence de rééducation et, par voie de conséquence, d'une récidive éventuelle.

46. Le PRÉSIDENT dit que la séance va être levée pour permettre au Bureau élargi de se réunir.

La séance est levée à 12 h 40.

2016e SÉANCE

Mercredi 17 juin 1987, à 10 h 5

Président : M. Stephen C. McCAFFREY

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Visite de membres de la Cour internationale de Justice

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Evensen et à M. Sette-Camara, juges à la Cour internationale de Justice, dont la visite témoigne des liens étroits qui existent entre la Cour et la Commission. C'est un grand honneur pour la Commission de les accueillir.

Désignation de deux nouveaux rapporteurs spéciaux

2. Le PRÉSIDENT dit qu'à sa séance tenue la veille le Bureau élargi a décidé de recommander à la Commission de désigner deux nouveaux rapporteurs spéciaux : M. Arangio-Ruiz pour le sujet de la responsabilité des Etats (point 2 de l'ordre du jour) et M. Ogiso pour le sujet des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (point 3 de l'ordre du jour). En l'absence d'objection, il considérera que la Commission décide de désigner ces deux membres comme rapporteurs pour les sujets précités.

Il en est ainsi décidé.

3. Le PRÉSIDENT félicite chaleureusement M. Arangio-Ruiz et M. Ogiso de leur nomination et leur donne l'assurance que tous les membres de la Commission leur prêteront tout leur concours. Leur nomination aidera la Commission à planifier les travaux à effectuer avant l'expiration du mandat quinquennal de ses membres; nul doute que les rapporteurs spéciaux pour les divers sujets se consulteront utilement à cette fin.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international *(suite)* [A/CN.4/384[1], A/CN.4/402[2], A/CN.4/405[3], A/CN.4/L.410, sect. F, ILC(XXXIX)/Conf.Room Doc.2[4]]

[Point 7 de l'ordre du jour]

---

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1re partie)/Add.1.

[2] Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1re partie).

[3] Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1re partie).

[4] L'ébauche de plan, présentée par le précédent Rapporteur spécial, R. Q. Quentin-Baxter, à la trente-quatrième session de la Commission, est reproduite dans *Annuaire... 1982*, vol. II (2e partie), p. 86, par. 109. Les modifications apportées à ce texte dans le quatrième rapport de R. Q. Quentin-Baxter, soumis à la trente-cinquième session de la Commission, sont indiquées dans *Annuaire... 1983*, vol. II (2e partie), p. 90, par. 294.